



ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS  
DE LA RÉASSURANCE EN FRANCE

**Juin 2016**

***Gestion active du run-off en réassurance:  
une opportunité pour la place de Paris***

1

---

Délégation Générale : B. DOLLFUS – tél +33 (0)1 42 47 90 10  
Secrétariat Général : J-M. SZMARAGD - tél +33 (0)1 58 44 76 41  
Siège : 26 boulevard Haussmann – 75009 Paris France - Site : [www.apref.org](http://www.apref.org)

---

**Résumé**

<b>1</b>	<b>Préambule</b>	<b>5</b>
1.1	Rappel des problématiques liées au run-off	5
1.2	Importance potentielle du marché	8
<b>2</b>	<b>Spécificités du run-off</b>	<b>9</b>
2.1	Spécificités de la gestion des engagements en run-off	9
<b>3</b>	<b>Rappel du cadre législatif et réglementaire européen et français</b>	<b>13</b>
3.1	Définition	13
3.2	Le périmètre et le mécanisme de transfert de portefeuille	14
3.3	Synthèse	15
<b>4</b>	<b>Conclusions et recommandations</b>	<b>16</b>
4.1	Conclusions	16
4.2	Recommandations	17
<b>Annexe 1</b>	<b>Etat des lieux du cadre législatif et réglementaire en France, au Royaume Uni, en Allemagne et en Suisse</b>	<b>19</b>
1	Cadre français	19
2	Royaume Uni	23
3	Allemagne	25
4	Suisse	29
<b>Annexe 2</b>	<b>Tableau récapitulatif</b>	<b>32</b>

**Résumé**

*La directive Solvabilité II, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016, impose aux entreprises d'assurance et de réassurance de détenir suffisamment d'actifs pour couvrir le capital de solvabilité requis (SCR). Celui-ci est fonction des engagements figurant à leur bilan et de leur profil de risque. Parmi ceux-ci, les engagements dits de run-off exigeront des fonds propres importants au détriment de ceux alloués au développement des affaires nouvelles. Au contraire, les structures spécialisées dans le run-off possèdent une expérience particulièrement utile en ce domaine. Une gestion dynamique de ces sinistres en run-off constitue ainsi une source de profits, tout en respectant les intérêts des assurés.*

*La note part d'un état des lieux, en France et dans les principaux pays européens, de la gestion de run-off en mettant en évidence les différences de législation et les avantages que pourrait en retirer la place de Paris au prix d'ajustements essentiellement réglementaires.*

*La gestion de run-off peut faire appel à différentes techniques. Après les avoir rappelées, la note se concentre sur la plus attractive pour la place de Paris et la plus intéressante en termes d'allègement des besoins en fonds propres : le transfert de portefeuille en se limitant à la réassurance non vie. Cette note ne traite pas de la branche vie qui, en assurance, est principalement composée de contrats d'épargne en cours.*

*Une gestion active du passif des run-off requiert (i) une connaissance approfondie des portefeuilles concernés, (ii) une gestion d'autant plus prudente des actifs représentatifs que la durée de règlement est longue et (iii) une gestion très active des recours, notamment auprès des réassureurs. Cette gestion active nécessite, bien souvent, des équipes dédiées et motivées.*

*La directive Solvabilité II consacre un article, l'article 39, à ce sujet posant les principes essentiels du transfert de portefeuille. Notamment il prévoit que les transferts peuvent être autorisés par les Etats-Membres, que cette autorisation est donnée par l'autorité de contrôle de l'Etat-Membre considéré et que l'autorisation est subordonnée au respect des exigences relatives au capital de solvabilité requis (SCR) de la société d'assurances ou de réassurances récipiendaire.*

*Dans la pratique toutefois, les législations comparées dans la note adoptent des procédures différentes pour la réalisation des transferts, tant en ce qui concerne les délais de réalisation, le caractère d'opposabilité aux cédantes, facteur essentiel pour la certitude d'un transfert effectif des responsabilités, utilement renforcé par une publication officielle de l'attestation de solvabilité du récipiendaire ou de l'autorisation de transfert par l'autorité de contrôle.*

*La Place de Paris dispose d'atouts importants dispose d'atouts importants qui pourraient lui permettre de devenir un centre international reconnu et attractif pour les entreprises spécialisées dans la gestion des engagements de réassurance en run-off. Ce développement sur le marché français s'appuyant sur une gestion*

*ordonnée du portefeuille cédé, bien contrôlée dans le cadre de la réglementation européenne et nationale, serait garant pour les entreprises cédantes de protection de leur risque de réputation comme de traçabilité et sécurisation des opérations de règlement des sinistres à leurs clients originaux.*

*Le cadre législatif et la réglementation, moyennant quelques adaptations, pourraient parfaitement remplir son rôle de fluidification des transferts de portefeuille d'engagements en run-off. Or le volume de tels engagements est très important et il serait judicieux de conserver ces engagements, et les actifs correspondants, en France.*

*En outre, la Place de Paris offre un cadre sécurisé et attractif en cas de différend sur l'exécution du contrat, notamment en matière d'arbitrage.*

*Enfin, cela apporterait la garantie à nos entreprises d'assurance d'une gestion sécurisée, en France, de leurs engagements.*

*L'APREF recommande les modifications suivantes :*

- a) l'utilisation, dans le cadre du calcul du SCR d'un réassureur exclusivement porteur d'engagements en run-off, de paramètres spécifiques à cette activité ;*
- b) une plus grande sécurisation de la procédure de transfert de portefeuille :*
  - en rendant la procédure prévue à l'article L. 324-1-2 applicable aux portefeuilles de réassurance, quelle que soit la nature du porteur de risque ;*
  - en rendant le transfert opposable à toutes les entreprises réassurées sous réserve que l'entreprise cédante démontre qu'elle a fait ses meilleurs efforts pour contacter toutes ces entreprises ;*
  - en encadrant la procédure dans des délais maximums pour en réduire l'insécurité juridique ;*
  - en publiant au Journal Officiel l'attestation de solvabilité du récipiendaire reçue de son superviseur par l'autorité de contrôle ;*
  - en permettant le transfert automatique de tous les contrats attachés au portefeuille, notamment les accords de rétrocession.*

## 1 **Préambule**

Solvabilité II impose aux entreprises d'assurance et de réassurance de détenir suffisamment d'actifs pour couvrir le capital de solvabilité requis (SCR), lui-même fonction des engagements figurant à leur bilan et de leur profil de risque.

Pour les portefeuilles d'engagements dits en run-off, cette obligation va entraîner une difficulté réelle, car les fonds propres qui leur sont alloués ne pourront pas être utilisés pour souscrire de nouvelles affaires, alors même que ces engagements génèrent des frais de gestion qui ne pourront plus être mutualisés ou compensés par des encaissements de primes nouvelles. Au contraire, les structures spécialisées dans le run-off, outre qu'elles bénéficient d'une expertise particulièrement utile pour ce type d'engagements, sont capables de mutualiser ces frais sur la totalité de leur portefeuille.

La place de Paris pourrait devenir un centre international reconnu et attractif pour les entreprises spécialisées dans la gestion des engagements en run-off. Outre qu'elle générerait des flux financiers importants, elle répondrait également à la préoccupation essentielle d'offrir un cadre sécurisé pour les preneurs d'assurance et de réassurance, leur garantissant qu'en cas de sinistre, même tardif en termes de manifestation, déclaration ou de règlement, les engagements à leur égard seront tenus par le nouveau porteur de risques s'il y a eu transfert. Un développement de l'activité de run-off facilité et encadré sur la place de Paris aide à répondre à cette problématique.

Cette note traite des opérations de réassurance non vie acceptées aussi bien par des assureurs que des réassureurs, portant généralement sur des contrats résiliés mais pour lesquels les engagements courent encore sur des sinistres survenus mais non encore définitivement réglés.

### 1.1 **Rappel des problématiques liées au run-off**

#### 1.1.1 **Qu'est-ce que le run-off ?**

Il n'y a pas de définition proprement dite du terme run-off.

On désigne généralement sous ce terme les engagements des entreprises de (ré) assurance au titre de contrats arrivés à échéance, mais pour lesquels les engagements continuent à courir jusqu'au règlement définitif de tous les sinistres restant en suspens. Il peut aussi concerner des branches ou des territoires que l'entreprise a cessé de souscrire et qu'elle a cédé pour cause de restructuration ou de décision politique/stratégique, comprenant éventuellement des contrats encore en vigueur.

### 1.1.2 Représentation et gestion des risques en run-off

Ces engagements en run-off sont comptabilisés au passif par les provisions techniques, constituées en premier lieu par les provisions pour sinistres à régler correspondant à des sinistres survenus mais non encore réglés, déclarés ou non<sup>1</sup>, voire non encore évaluables à la clôture du bilan, particulièrement en branches dites longues (responsabilité civile, corporels auto, responsabilité civile décennale, responsabilité médicale, transports etc.). Le règlement des sinistres dans ces branches d'assurance peut se dérouler sur des périodes de temps extrêmement longues, parfois plusieurs décennies, mobilisant compétences et énergies. Plus longue est la durée de règlement, plus grande est l'incertitude sur l'évaluation des engagements.

Ces passifs créent un fort risque de volatilité aggravé, par un contexte législatif et réglementaire favorable à un allongement des périodes de prescription pour la responsabilité des acteurs économiques (par exemple, voir le débat sur le préjudice écologique, le projet de loi sur la biodiversité, ou les questions relatives à la responsabilité civile dans le nucléaire) et posent la question de l'adéquation des provisions dans le temps, eu égard notamment au développement des sinistres au fur et à mesure de leur survenance et de leur règlement. Ces engagements sont couverts par des actifs qui, conformément au cadre prudentiel Solvabilité II, sont évalués en valeur de marché, leur volatilité donnant lieu à un chargement au titre du SCR.

Du fait de leurs spécificités, notamment la nature des risques et les modalités de règlement des sinistres, une gestion à la fois active et dédiée des portefeuilles d'engagements en run-off permet une meilleure gestion du client et une maîtrise du coût en fonds propres pour les entreprises d'assurance et de réassurance les portant à leur bilan. En optimisant l'allocation des ressources opérationnelles, ces entreprises libèrent de la capacité de souscription et donc de génération de chiffre d'affaires. L'impact d'une telle gestion est particulièrement important sous Solvabilité II, incitant les entreprises à mieux gérer ou à céder leurs portefeuilles d'engagements en run-off.

La gestion active des passifs techniques devient donc un instrument important d'efficacité des politiques d'allocation de capital et de ressources des entreprises d'assurance et de réassurance. L'allocation de compétences et d'expertises dédiées à la gestion de ces portefeuilles garantit en outre un traitement équitable du client originel.

### 1.1.3 Les options pour les entreprises portant des risques en run-off

Les entreprises d'assurance ou réassurance portant des risques en run-off peuvent choisir d'internaliser leur gestion et le règlement des sinistres y

---

<sup>1</sup> Ces sinistres sont appelés IBNR qui est l'abréviation de « Incurred But Not Reported »

afférents jusqu'à extinction. Cette option représente un investissement certain, particulièrement en temps, ressources humaines et fonds propres, car pour certains de ces engagements, des sinistres peuvent survenir ou être déclarés des années voire des décennies après la souscription.

Elles peuvent également décider de céder leur(s) portefeuille(s) de sinistres à une autre entreprise, avec les actifs en représentation des provisions techniques, particulièrement dans des branches où elles n'ont plus d'action commerciale (c'est-à-dire que la souscription de nouveaux risques auprès des clients de l'entité a cessé).

Plusieurs options s'offrent à elles, avec des conséquences diverses pour leur bilan et leurs exigences en termes de fonds propres.

En particulier:

- (a) **Le transfert de portefeuille sinistres (« Loss portfolio transfer » ou LPT)** : les engagements de la cédante envers ses clients demeurent, seule la gestion des sinistres du portefeuille restant en suspens est transférée.
- (b) Dans certains cas et dans certaines juridictions, l'entreprise cesse son activité et peut organiser la liquidation (« **scheme of arrangement** » dans les pays anglo-saxons) de certains de ses portefeuilles en run-off. C'est une opération finale mais complexe et difficile : elle est en effet soumise à un vote des (ré)assurés et implique également un accord des éventuels réassureurs ou rétrocessionnaires du portefeuille concerné.
- (c) **La commutation** : accord entre une entreprise (ré)assurée et une entreprise qui la réassure qui prévoit l'évaluation, le paiement, et la décharge complète de toutes les obligations entre les parties en vertu d'un accord particulier qui met un terme définitif au contrat. La commutation nécessite donc un accord des parties sur le principe ainsi que sur le montant. Mais elle est sans impact sur les engagements en run-off de l'entreprise (ré)assurée qui reste responsable vis-à-vis de ses (ré)assurés. Cela revient à un accord de changement d'assureur ou de réassureur sans effet sur les clients.
- (d) **Le transfert de portefeuille** : l'entreprise a la possibilité de transférer la totalité des engagements d'un ou de plusieurs portefeuilles à un assureur ou réassureur, avec les soldes de primes, commissions voire éventuellement les protections en réassurance ou rétrocession correspondantes. Le transfert a vocation à éteindre la totalité des engagements de l'entreprise cédant le portefeuille qui disparaissent

*alors de son bilan<sup>2</sup>. C'est donc une opération finale dès lors que son opposabilité aux entreprises réassurées est totale et reconnue.*

- (e) **La novation**, contrat par lequel, avec l'accord du (ré)assuré, un nouveau (ré)assureur se substitue au (ré)assureur, a à peu près les mêmes effets.

## 1.2 Importance potentielle du marché

Il s'agit d'un marché important, régulièrement alimenté et croissant. Une étude annuelle de PwC évalue les engagements en run-off, donc potentiellement transférables, à 32% des provisions techniques brutes non vie en Europe, soit 247 milliards d'Euros, en 2015<sup>3</sup>.

Une étude de l'université de Saint Gall, portant sur 85 entreprises d'assurance et de réassurance des pays germanophones, évalue pour sa part le volume de run-off pour ces pays à 42% des passifs non vie (62% pour les réassureurs). Dans ces pays où la gestion active du run-off est une pratique déjà bien établie, 49% du run-off est géré activement par les entreprises d'assurance (70% par les réassureurs). Compte tenu des typologies de risques constituant les portefeuilles européens de run-off, on peut estimer qu'un tiers de ces provisions techniques peut faire l'objet de solutions d'externalisation, telles que le transfert de portefeuille, soit environ 80 milliards d'Euros.

Les provisions techniques brutes non vie en France et au Benelux sont de l'ordre de 41 milliards d'Euros, selon l'étude annuelle de PwC, prenant ainsi la troisième place au niveau européen, derrière l'Allemagne/Suisse et le Royaume-Uni/Irlande. Le marché français est donc un marché significatif et ne pourra qu'augmenter avec la mise en application de Solvabilité II depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

---

<sup>2</sup> Comme nous le verrons ci-après, un transfert de portefeuille ne jouit pas toujours de la sécurité juridique souhaitée par les parties

<sup>3</sup> PwC : a survey of discontinued insurance business in Europe/9th edition/september 2015 – Unlocking value in run off.



## 2 Spécificités du run-off

### 2.1 Spécificités de la gestion des engagements en run-off

L'expérience montre que souvent, la gestion d'un portefeuille en run-off n'est pas une priorité pour les directions générales des entreprises d'assurance et de réassurance. En effet, elle ne correspond pas à leur politique de développement et de relations clients, ayant trait à des souscriptions passées. Elles pèsent en outre lourd en termes de mobilisation de personnel et de fonds propres.

Pourtant les enjeux financiers liés à la gestion des engagements en run-off sont importants et peuvent, en cas de gestion inadéquate et non dédiée, avoir un impact significatif sur les résultats opérationnels.

De plus, comme mentionné ci-dessus, le coût en fonds propres doit désormais être évalué dans l'environnement Solvabilité II. En effet, ce cadre prudentiel incite les entreprises d'assurance et de réassurance à optimiser la gestion de leurs fonds propres et donc à l'employer pour se développer, plutôt que de les immobiliser pour des sinistres de longue durée et volatils.

La mise en place d'une véritable stratégie pour la gestion des engagements en run-off est donc primordiale au niveau de la direction générale ; une telle stratégie doit envisager toutes les options évoquées au 1.1.3 ci-dessus.

Le choix peut être de :

- Les conserver (pour des raisons commerciales) ;
- Transférer la gestion des sinistres et des recours tout en gardant le poids de ces engagements sur son bilan donc en mobilisant les fonds propres correspondants, notamment pour les risques de provisions et de marché en particulier ;
- Les transférer à une autre entreprise de (ré)assurance.

**La gestion active du passif** requiert :

- **Une capacité d'inventaire précise, une connaissance approfondie des portefeuilles concernés** pour un règlement juste des sinistres. L'évaluation des engagements est d'autant plus critique que les activités mises en run-off concernent le plus souvent des risques à développement long (responsabilité civile, risques environnementaux etc.), des sinistres latents ou sériels, et que le cadre juridique applicable est susceptible d'évolutions aux conséquences parfois adverses et imprévisibles pour les porteurs de

9

risques. Par définition, ces portefeuilles ne bénéficiant plus de revenus de primes ou de cotisations, il sera impossible de compenser les dérives éventuelles dans leur liquidation par la souscription de nouvelles affaires.

- **Une gestion d'autant plus prudente** des actifs que, comme mentionné, la durée de règlement est longue. La liquidité des actifs doit être adaptée à la stratégie générale, par exemple si une stratégie de commutations est mise en œuvre. Par ailleurs les actifs en représentation des engagements doivent dégager une rentabilité à même de compenser les éventuels mali de liquidation. En substance, la gestion actif / passif d'un tel portefeuille est complexe et doit être ajustée en permanence en fonction du rythme de décroissance du passif et des adaptations de la stratégie mise en œuvre.
- **Une gestion très active des recours directs** et auprès des réassureurs (éventuellement des rétrocessionnaires), qui peuvent être nombreux et qui sont le plus souvent des entreprises internationales établie hors de l'Union européenne. Elle exige un suivi strict et chronophage, ainsi que des compétences juridiques en matière de litiges, éventuellement internationaux, et des moyens financiers importants en cas de contentieux.
- **Toutes ces multiples expertises ne peuvent être mises en œuvre qu'au sein d'équipes dédiées et motivées.** Le respect de la clientèle et des obligations contractuelles suppose donc une réallocation des expertises à la gestion du passif, réallocation qui n'est ni aisée ni justifiable opérationnellement, compte tenu du manque d'attractivité de cette activité et de l'absence de relation commerciale permettant la souscription de nouvelles affaires.

L'expérience montre aussi que pour des motifs évidents, la motivation de ces équipes a tendance à décroître au fur et à mesure que la liquidation progresse et leur gestion requiert une attention particulière du management et de la direction générale afin d'éviter leur délitement au fil du temps. Ceci ne se produit pas dans les entreprises spécialisées, dont la croissance se fait par acquisition de nouveaux portefeuilles d'affaires en run-off.

Lorsque la volatilité des provisions techniques s'accroît en cas de gestion dégradée du passif, une charge en fonds propres plus importante est générée. L'allocation de fonds propres au risque de provisionnement est une décision stratégique dans le cadre de la gouvernance des risques et de leur reporting dans l'environnement Solvabilité II depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Et ce d'autant plus que la gestion des passifs correspondant à des engagements en run-off ne fait pas l'objet de dispositions spécifiques sous Solvabilité II.

***Pour conclure, la gestion optimale d'engagements en run-off nécessite des ressources spécialisées, dédiées et ayant l'expérience***

***de cette typologie de risques qui en font une activité tout à fait distincte au sein des entreprises d'assurance et de réassurance, alors même que le cadre juridique et réglementaire est mal adapté à ces spécificités. Cette gestion doit garantir en outre la préservation des intérêts des assurés.***

## 2.2 Périmètre

Les passifs d'un assureur ou d'un réassureur peuvent être ventilés selon plusieurs critères :

- (a) *le statut du porteur de risques : assureur /réassureur ;*
- (b) *la domiciliation du porteur de risques original: Union européenne / Espace économique européen (EEE), pays hors EEE ;*
- (c) *la nature des risques du portefeuille concerné : assurance (obligatoire, non obligatoire) ou réassurance ; risques à développement court ou long ;*
- (d) *le régime juridique et prudentiel applicable au cessionnaire : soumis ou non à Solvabilité II.*

Notre analyse et nos propositions portent sur le transfert de portefeuilles composés d'affaires dont la résiliation ou le terme est assez ancien pour permettre un calcul de provisions suffisamment fiable.

Le périmètre défini ici et retenu (voir le préambule) répond aux critères suivants :

- les engagements connus ou inconnus pour des contrats résiliés depuis une date qu'il convient de déterminer pour un calcul suffisamment fiable des provisions ;
- affaire non vie qui sont moins exposées au risque de marché ;
- affaires de réassurance qui portent sur des opérations entre professionnels et non entre professionnels et particuliers ;
- une situation des risques originaux dans le monde entier (incluant l'EEE) à l'exception de pays faisant l'objet de sanctions internationales ;
- le receveur de ces passifs ayant l'agrément, l'expertise et la capacité financière nécessaires et étant soumis à la directive Solvabilité II même si certains aménagements/allègements seront nécessaires pour tenir compte de la dimension spécifique de cette branche et de l'absence de souscription de primes qui aurait pu justifier de sortir du périmètre d'application de Solvabilité II.

Le transfert de portefeuille est une option à privilégier pour les engagements de réassurance non vie. Le transfert libère des fonds propres, des actifs et des ressources opérationnelles pour les entreprises cédantes qui peuvent alors être dédiées à la souscription d'affaires nouvelles. En outre, dans certaines juridictions, l'assureur ou le réassureur peut transférer un portefeuille constitué d'un nombre important de contrats souscrits par des personnes distinctes, sans qu'il soit nécessaire de recueillir leur accord explicite individuellement. Ce type de solution a souvent été utilisé au sein d'un même groupe pour rationaliser la gestion des risques et l'allocation des ressources.

Cette option de transfert de portefeuille sinistres de (ré)assurance répond le mieux aux besoins d'une entreprise de (ré)assurance à la gestion dynamique, en particulier dans le contexte Solvabilité II, et à la préservation des intérêts des assurés, grâce à une gestion dédiée s'appuyant sur des compétences spécialisées.

### 3 **Rappel du cadre législatif et réglementaire européen et français**

Cette section résume les principaux points communs et différences des régimes juridiques encadrant les transferts de portefeuilles en France, au Royaume Uni, en Allemagne et en Suisse. Une analyse détaillée de chacun de ces régimes figure en annexe 1 ainsi qu'un tableau récapitulatif.

Elle met en exergue les distorsions éventuelles de concurrence créées par des transpositions différentes des textes européens, et amène à s'interroger sur ce que pourraient être les meilleures pratiques à adopter pour favoriser l'émergence et le développement d'une activité run-off sécurisée en France.

Les législations nationales des Etats membres de l'Espace économique européen sont issues de la transposition des dispositions de directives européennes désormais consolidées dans la Directive n°2009/138 « Solvabilité 2 ». C'est son article 39 qui pose les principes essentiels relatifs aux transferts de portefeuilles, en substance :

- les Etats membres peuvent autoriser une entreprise soumise à leur juridiction à procéder au transfert d'un portefeuille d'assurance ou de réassurance ;
- l'autorisation de ce transfert est donnée par les autorités de contrôle des Etats Membres ;
- l'autorisation est subordonnée à l'adéquation des fonds propres du récipiendaire après transfert, c'est-à-dire au respect des exigences relatives au capital de solvabilité requis ou SCR.

Ceci étant, les juridictions comparées ici ont adopté des procédures de transfert fort différentes.

#### 3.1 **Définition**

Aucun Etat ne définit le run-off, ce qui en soi n'est pas nécessairement surprenant eu égard à la difficulté d'inclure des situations très diverses. Nous rappellerons à ce titre que ni le droit européen, ni le droit français ne fournissent de définition notoire de l'assurance<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> Une définition figure dans le Règlement européen n°267/2012 du 23 mars 2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (UE) no 961/2010 mais cela demeure anecdotique

### 3.2 Le périmètre et le mécanisme de transfert de portefeuille

Dans tous les Etats à l'exception de la Suisse, l'autorité de contrôle est impliquée dans le processus de transfert de portefeuille de réassurance. En Suisse, il n'existe pas de cadre législatif spécifique pour le transfert de portefeuille de réassurance qui est soumis aux dispositions relatives au transfert de contrat.

Le Royaume-Uni est le seul Etat à prévoir la validation du transfert de portefeuille par un tribunal.

Pour ce qui est des délais, ceux-ci peuvent être particulièrement longs au Royaume-Uni, par opposition à la France et à l'Allemagne qui, néanmoins, n'encadrent pas les procédures dans des délais fixes comme cela est le cas pour les transferts de portefeuille d'assurance en France.

Notons qu'en France, la procédure de transfert de portefeuille diffère en fonction de la nature de l'entreprise cédante (assureur ou réassureur) et non de celle du portefeuille cédé (engagements d'assurance ou de réassurance).

### 3.3 Effets du transfert

Dans tous les Etats à l'exception de la Suisse, l'approbation du transfert de portefeuille le rend opposable aux entreprises réassurées. Cette opposabilité est le sujet majeur, tant sur le plan de la certitude et l'adaptation de l'opération, que pour sa prise en compte dans le cadre de l'allègement des besoins en fonds propres sous Solvabilité II.

En France, aucune publication au Journal Officiel n'est prévue, ce qui rend procédure et date incertaines, contrairement à l'Allemagne où l'approbation est publiée au Journal officiel fédéral allemand. Au Royaume Uni, le tribunal valide le transfert ce qui le rend opposable aux entreprises réassurées.

Tous les Etats à l'exception de la Suisse prévoient une communication aux entreprises réassurées au cours de la procédure – préalablement au jugement au Royaume Uni, mais postérieurement à la décision d'approbation en Allemagne. En France, le séquençage de la procédure n'est pas clair, l'articulation dans le temps étant mal définie. Le texte de l'article L324-1-2 du code des assurances mentionne que le transfert est opposable aux entreprises réassurées qui n'ont pas manifesté leur opposition dans les 3 mois suivant la notification de l'entreprise, mais l'opposabilité n'est a priori validée que lorsque l'autorité de contrôle a informé le réassureur qui transfère de la réception de l'attestation de solvabilité du récipiendaire.

Par ailleurs, seule la France prévoit la possibilité pour les entreprises réassurées de s'opposer au transfert dans les trois mois de sa notification, ce qui pose un certain nombre de problèmes pratiques : il peut en effet

s'avérer impossible de localiser certaines de ces entreprises, en raison du laps de temps qui peut aller jusqu'à plusieurs décennies depuis la souscription. Adoptant une approche plus pragmatique, le Royaume-Uni permet au juge de contrôler les modalités de communication aux entreprises réassurées et il est fréquent que le transfert soit approuvé sans que la totalité de ces entreprises aient été contactées.

Notons que l'opposabilité des transferts, quel que soit l'Etat de l'entreprise cédant le portefeuille, est relativement incertaine à l'égard des entreprises situées hors de l'EEE.

Enfin, seule la procédure du Royaume Uni permet de transférer les contrats dits "annexes", notamment les traités de rétrocession qui protègent le portefeuille cédé ou les contrats de délégation de gestion. Dans toutes les autres juridictions, les parties devront transférer ces contrats un à un.

### 3.3 Synthèse

Le transfert de portefeuille d'engagements de réassurance est un outil juridique tout à fait adapté à une bonne gestion des risques sous Solvabilité II. Il permet en effet à des entreprises, pour qui les engagements de run-off constituent une charge opérationnelle et financière, de libérer des fonds propres ainsi que des ressources, tout en bénéficiant d'une relative sécurité juridique.

L'Allemagne et la France disposent à ce titre de procédures relativement simples, moins onéreuses et plus rapides que le Part VII anglo-saxon. En France, toutefois, la situation n'est pas claire, puisque l'autorité de contrôle ne fait qu'informer la cédante de la réception de l'attestation, selon laquelle le récipiendaire dispose de la solvabilité nécessaire après transfert sans autoriser ou publier formellement le transfert, ce qui pourrait se faire comme en Allemagne par une publication au Journal Officiel.

Par ailleurs, la perception selon laquelle le Part VII apporte une plus grande sécurité juridique ne correspond pas à la réalité : le véritable enjeu pour tous les mécanismes est bien l'opposabilité aux entreprises réassurées. Si l'on peut supposer qu'elle est réelle lorsque celles-ci sont établies dans l'EEE, la réponse est plus nuancée pour les entreprises établies en dehors de l'EEE.

Dans l'ensemble, l'intervention d'un tiers (juge ou autorité de contrôle) permettant de vérifier que les intérêts des entreprises réassurées sont sécurisés est au cœur de tous les mécanismes, même si la mise en œuvre diffère assez radicalement.

Enfin, aucun ne propose vraiment de solution pratique en cas de refus ou d'inopposabilité de l'opération à une entreprise réassurée.



*D'une manière générale, il serait intéressant de parvenir à une réglementation susceptible d'éviter toute distorsion de concurrence pour les acteurs de la réassurance, et d'adopter dans notre pays les meilleures pratiques de chaque législation. Ce serait dans l'intérêt des assurés.*

## 4 Conclusions et recommandations

### 4.1 Conclusions

La Place de Paris dispose d'ores et déjà d'atouts importants. Développer sur le marché national un environnement propice à l'émergence d'une « branche » run-off bien encadrée sur le plan réglementaire par un cadre compatible avec Solvabilité II, allégé toutefois pour tenir compte des spécificités d'une activité centrée sur une gestion dynamique des sinistres déjà survenus, et non exposée à des souscriptions de risques nouveaux. Ceci garantirait une gestion sécurisée des sinistres pour le bénéfice des entreprises réassurées et donc des assurés et bénéficiaires ultimes.

En premier lieu, la France dispose d'un cadre législatif qui, moyennant certains ajustements, pourrait parfaitement remplir son rôle de fluidification des transferts de portefeuilles d'engagements en run-off.

Le volume des engagements en run-off des entreprises françaises est colossal et constitue un volume d'actifs qu'il serait judicieux de conserver en France.

Enfin, la Place de Paris offre un cadre sécurisé et attractif en cas de différend sur l'exécution du contrat. En effet, la réglementation française en matière d'arbitrage interne et international en fait un leader mondial, notamment grâce à la présence de la Chambre de Commerce International (CCI). Dans le contexte d'une vive concurrence internationale en la matière, les pouvoirs publics ont adapté la réglementation de l'arbitrage en janvier 2011 afin de conforter cette position.

Les contrats de réassurance, dans leur grande majorité, contiennent des clauses d'arbitrage qui précisent la juridiction de mise en œuvre de la clause compromissoire. Les membres du tribunal arbitral peuvent être choisis dans les listes des arbitres agréés par le CEFAREA-ARIAS<sup>5</sup>. La gestion des engagements en run-off, de par la nature très spécifique des sinistres, génère un besoin de recours à des arbitrages qui se dérouleraient le plus souvent dans le cadre réglementaire français, accroissant de ce fait l'attractivité de la place de Paris.

---

<sup>5</sup> Centre français d'arbitrage de réassurance et d'assurance



L'ACPR considérant qu'acheter un portefeuille en run-off nécessite un agrément, les organismes spécialisés dans la gestion des run-off qui acceptent une affaire nouvelle lors d'un transfert doivent être agréés. Le dossier de demande d'agrément pourra difficilement différer d'un dossier classique mais il sera de facto simplifié du fait de l'activité (run-off de réassurance non vie, uniquement) et de l'absence de primes.

## 4.2 **Recommandations**

Les recommandations APREF sont les suivantes :

### (a) *Conditions allégées de S 2*

La nature même des portefeuilles en run-off impacte le paramètre de volatilité du risque de provisionnement. Dans les paramètres de la formule standard, plus le portefeuille est ancien plus l'incertitude sur le calcul du 'best estimate' diminue. Dans le cadre des USP nous proposons l'utilisation de paramètres [Article 116 des actes délégués] différents de la formule standard pour prendre en compte la réduction de l'incertitude.

Sécurisation de la procédure de transfert de portefeuille :

### (b) *Sécuriser la procédure de transferts de portefeuilles sinistres de réassurance L324-1-2.*

- (i) Rendre la procédure de transfert de portefeuille de l'article L. 324-1-2 applicable aux portefeuilles de réassurance, quelle que soit la nature du porteur de risque (assureur ou réassureur) ;
- (ii) Rendre le transfert de portefeuille de réassurance opposable à toutes les entreprises réassurées sous réserve que l'entreprise cédante démontre qu'elle a fait ses meilleurs efforts pour contacter toutes ces entreprises ;
- (iii) Prévoir la publication par l'ACPR de la date à laquelle l'attestation de solvabilité du récipiendaire a été reçue, ce qui permettrait de constater la solvabilité du récipiendaire. En outre, il conviendrait de faire courir le délai d'opposition à compter de cette publication afin de sécuriser la procédure pour toutes les parties ;
- (iv) Un des apports de Solvabilité II est de reconnaître les créances auprès des réassureurs comme un actif (Solvabilité II impose l'identification des créances sur les réassureurs par sinistres). Dès lors, le transfert automatique des créances sur les réassureurs ou les rétrocessionnaire est techniquement possible;

- (v) Le transfert automatique de tous les contrats attachés au portefeuille, notamment les accords de rétrocession qui le protègent et pour lesquels les primes ont été payées alors que les sinistres ne sont pas clos. Le fait de traiter les créances sur les réassureurs comme des actifs cantonnés couvrant les sinistres à payer transférés contribuerait grandement à faciliter ces opérations de transfert dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

## Annexe 1 Etat des lieux du cadre législatif et réglementaire en France, au Royaume Uni, en Allemagne et en Suisse

### 1 Cadre français

#### 1.1 Le Code des assurances

L'article L. 324-1-2 du Code des assurances transposant en droit français ladite directive Solvabilité II (ordonnance n°2015-378 du 2 avril 2015), et entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016 dispose que :

*« Les entreprises de réassurance mentionnées au 1<sup>o</sup> du III de l'article L. 310-1-1, ou leurs succursales, peuvent être autorisées, dans les conditions définies au second alinéa, à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats ou de sinistres à payer à une ou plusieurs entreprises de réassurance ou d'assurance ayant leur siège social en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à une ou plusieurs institutions de prévoyance ou unions régies par le titre 3 du livre 9 du code de la sécurité sociale, à une ou plusieurs mutuelles ou unions régies par le livre II du code de la mutualité, ou à leurs succursales établies sur le territoire de l'Union européenne.*

*Ce transfert n'est autorisé que si les autorités de contrôle de l'Etat où la cessionnaire a son siège social attestent que celle-ci possède, compte tenu du transfert, les fonds propres éligibles nécessaires pour couvrir le capital de solvabilité requis visé à l'article L. 352-1. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution informe l'entreprise qui transfère le portefeuille de la réception de cette attestation.*

*Le transfert mentionné au premier alinéa est opposable aux entreprises réassurées qui n'ont pas manifesté leur opposition dans un délai de trois mois suivant la notification, par l'entreprise ou la succursale transférant tout ou partie de son portefeuille de contrats ou de sinistres à payer, de ce transfert par lettre recommandée avec accusé de réception. »*

Il s'agit du seul texte traitant du transfert de portefeuilles en réassurance.

Or, ce dernier, plus rigide que l'article 39.1 de la directive Solvabilité II, laisse subsister un grand nombre d'interrogations tant dans ses conditions de mise en œuvre que dans ses effets.

- Comment s'articule dans le temps le mécanisme d'autorisation de l'ACPR et l'opposabilité aux entreprises réassurées ?
- Quels sont les effets et la portée du transfert ?

- Ce texte s'applique-t-il tant vis-à-vis des entreprises réassurées établies dans l'UE que de celles établies hors de l'UE ?

## 1.2 Le périmètre et le mécanisme de transfert de portefeuille

L'article L. 324-1-2 du Code des assurances s'applique lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- L'entreprise de réassurance, porteur du risque, a son siège social en France,
- L'entreprise d'assurance ou de réassurance, récipiendaire du risque, a son siège social dans un État membre de l'Union européenne,
- Le transfert porte sur tout ou partie du portefeuille de contrats ou de sinistres à payer.

Le texte prévoit que le transfert de portefeuille se réalise en deux temps :

- (a) l'autorisation du transfert par l'ACPR (alinéa 1) ;
- (b) la notification de ce transfert par le porteur de risque aux entreprises réassurées (alinéa 3).

Il ne précise pas le délai de décision de l'ACPR suite au dépôt de la demande de transfert ni le délai entre l'octroi de l'autorisation et l'obligation de notifier.

Lorsque le cessionnaire n'a pas son siège social en France mais dans un pays membre de l'Union européenne, l'octroi de l'autorisation repose essentiellement sur la réception de l'attestation de l'autorité de contrôle dont relève ledit récipiendaire ; cette attestation doit mentionner que ce dernier possède, compte tenu du transfert, des fonds propres éligibles nécessaires pour couvrir le capital de solvabilité requis (alinéa 2). Il faut dès alors noter que les questions de valorisation du portefeuille transféré et de calcul de SCR du récipiendaire par les autorités de contrôle vont d'autant plus impacter l'opération que le processus réglementaire n'est pas encadré dans des délais précis.

Enfin, les articles L. 324-1 et L. 324-1-2 (entreprises de réassurance) utilisent comme critère de détermination de la procédure applicable la nature juridique du porteur de risque (entreprises d'assurance pour L. 324-1 et de réassurance pour L. 324-1-2) et non celle des engagements transférés. Un même portefeuille d'engagements de réassurance sera donc soumis à des procédures différentes selon que le cédant est un assureur ou un réassureur, ce qui ne se justifie pas.

## 1.3 Les effets du transfert

L'autorisation de l'ACPR vaut transfert du portefeuille du porteur de risque vers le cessionnaire.

Par transfert de portefeuille, on entend le portefeuille de contrats et/ou le portefeuille de sinistres à payer, objet de l'autorisation. Le récipiendaire reprend dès lors les engagements du porteur de risques ; concrètement, les provisions de primes et de sinistres à payer sont transférées du compte du porteur initial du risque vers le récipiendaire. Pour le périmètre de l'étude (affaires non vie de réassurance) le transfert de portefeuille de contrats ne s'applique pas et seuls le transfert de provision pour sinistres à payer est en cause.

Le transfert autorisé par l'ACPR n'est toutefois opposable qu'aux entreprises réassurées qui n'ont pas manifesté leur opposition dans un délai de trois mois suivant la notification. Cette notification doit être réalisée par l'entreprise de réassurance par lettre recommandée avec accusé de réception, ce qui peut générer une charge administrative conséquente selon le portefeuille considéré.

Il convient ainsi de distinguer deux types de situations :

- (c) *L'entreprise réassurée n'a pas manifesté son opposition dans le délai de trois mois.*
  - (i) Le transfert est opposable à l'entreprise réassurée, c'est-à-dire que le transfert conclu entre le réassureur porteur de risque et le récipiendaire produit des effets à son égard : l'entreprise réassurée sera désormais en relation directe avec le nouveau porteur de risque.
  - (ii) On notera par ailleurs que le législateur n'exige pas un accord express et que le délai de trois mois semble incompressible.
- (d) *L'entreprise réassurée a manifesté son opposition dans le délai de trois mois.*
  - (i) Une entreprise réassurée ne peut remettre en cause l'autorisation de l'ACPR de transférer le portefeuille partiellement ou dans sa totalité mais peut seulement rendre le transfert inopposable à son égard. Dans ce cas, l'entreprise réassurée demeure en relation avec son réassureur cocontractant. Elle n'a pas de relation directe avec le cessionnaire du portefeuille. En pratique, cette situation va générer des problèmes comptables et financiers.
  - (ii) En effet, le transfert a juridiquement déjà eu lieu puisque l'alinéa 3 de l'article L. 324-1-2 du Code des assurances dispose que : « le transfert mentionné au premier alinéa est opposable (...), ce transfert... ».

- (iii) Pour éviter les allers-retours comptables et contractuels, l'entreprise de réassurance et le récipiendaire auront intérêt à insérer dans leur contrat de transfert une solution alternative (comme la rétrocession à 100% au cessionnaire) ou une condition résolutoire en cas de refus d'une ou de plusieurs entreprise(s) réassurée(s) ou à définir la date précise de transfert qui ne pourra être que postérieure à l'autorisation de l'ACPR, et/ou au délai de notification légale de 3 mois.

Une troisième situation peut encore se dessiner : l'entreprise réassurée fait valoir une clause contractuelle de résiliation en cas de changement de porteur de risque.

#### 1.4 La portée du transfert

La loi ne faisant pas référence aux éventuels contrats de rétrocession couvrant les engagements transférés, il convient d'en déduire que ces rétrocessions ne sont pas systématiquement transférées au récipiendaire. En effet, l'article L. 324-1-2 du Code des assurances ne prévoit l'opposabilité du transfert autorisé par l'ACPR qu'aux seules entreprises réassurées n'ayant pas manifesté leur opposition dans le délai imparti. Il ne dit mot des entreprises de rétrocession de sorte qu'il appartiendra à l'entreprise de réassurance et au récipiendaire de prévoir des contrats de novation avec chacun des rétrocessionnaires.

#### 1.5 La loi applicable aux entreprises réassurées dont le siège social n'est pas situé dans un Etat membre de l'UE

Enfin, il existe un flou sur la loi applicable au transfert de portefeuille en matière de droit international privé. Est-ce la loi du contrat qui s'applique ? Si tel est le cas, il y aura autant de réglementations applicables que de pays d'entreprises réassurées puisque les traités réassurances prévoient généralement la compétence de la loi du pays de l'entreprise réassurée.

Afin d'assurer la sécurité juridique du transfert, l'entreprise de réassurance aura donc intérêt à procéder par voie de novation avec chacune des entreprises réassurées dont le siège social n'est pas situé dans un Etat membre de l'UE. Dans cette hypothèse, outre les difficultés administratives et de réconciliation des traités, le risque est l'absence de réponse de l'entreprise réassurée.

#### 1.6 Conclusion France

En ce qu'il est susceptible d'impacter négativement les sociétés réassurées, le transfert de portefeuille tel qu'organisé par l'article L 324-1-2 crée une charge administrative certaine, quelquefois plus contraignante que ce qui peut être fait par d'autres Etats Membres. Ainsi on anticipe des difficultés pratiques d'application pour les réassureurs et le récipiendaire, mais également certaines incertitudes juridiques notamment en termes de

calendrier de réalisation. Au final, on peut craindre que le marché français soit moins propice à la généralisation d'une gestion dynamique de leurs portefeuilles par les réassureurs via le transfert de portefeuilles de réassurance.

Notons également que la question du run-off n'est pas spécifiquement visée par la législation, il serait donc nécessaire de recueillir l'avis du régulateur sur la possibilité de transférer un portefeuille en déshérence à un récipiendaire en run-off, et notamment quelles seraient pour celui les règles prudentielles applicables.

## 2 Royaume Uni

### 2.1 Existe-t-il une définition du run-off d'assurance ou de réassurance ?

Il n'y a pas de définition du run-off dans la réglementation et la loi anglaises.

### 2.2 Les engagements en run-off sont-ils sujets à un traitement spécifique ?

Les engagements en run-off sont soumis au contrôle du Prudential Regulation Authority (« PRA ») et du Financial Conduct Authority (« FCA »). En particulier le PRA Rulebook dispose qu'une entreprise qui décide de cesser de souscrire à de nouveaux contrats d'assurance à l'égard de l'ensemble de ses activités d'assurance doit, sous les 28 jours de cette décision, présenter un plan pour son run-off au PRA

### 2.3 Mécanisme de transfert de portefeuille

#### (a) Quel mécanisme juridique permet le transfert de tout ou partie d'un portefeuille d'engagements d'assurance ou de réassurance ?

Le transfert de portefeuille est régi par le Financial Services and Markets Act 2000 (« FSMA »), et plus particulièrement les sections 104 à 117 qui se situent dans la septième partie (Part VII) du texte de loi, d'où le terme anglais de « part VII transfer » lorsqu'il s'agit de transfert de portefeuille d'engagements en run-off.

#### (b) Ce mécanisme tient-il compte de la nature des engagements (assurance, réassurance, run-off etc.) et/ou de la nature des porteurs de risques (cédant et cessionnaire, ex. : captives, mutuelles, taille etc.) ?

Le mécanisme de transfert ne s'applique qu'à certains types d'entreprises et/ou d'engagements. La section 105 du FSMA dispose que les conditions d'un transfert sont réunies si :

#### (i) tout ou une partie des activités exercées dans un ou plusieurs Etats Membres par une entreprise autorisée au Royaume-Uni à effectuer ou souscrire des contrats d'assurance sont transférées à un autre organisme ;



- (ii) tout ou une partie des activités de réassurance uniquement, exercées au Royaume-Uni par une entreprise autorisée dans l'espace économique européen et établie au Royaume-Uni sont transférées à un autre organisme ; ou
  - (iii) tout ou une partie des activités exercées au Royaume-Uni par une entreprise qui a la permission d'effectuer ou souscrire des contrats d'assurance mais qui n'est ni autorisée au Royaume-Uni ni dans l'espace économique européen sont transférées à un autre organisme.
- (c) Quelle est la procédure pour transférer un portefeuille d'engagements d'assurance ou de réassurance ?

Lorsqu'une entreprise décide de transférer un portefeuille en run-off, la première chose à faire est de contacter le PRA et le FCA.

Le PRA et le FCA vont alors faire part de leurs exigences, avis et opinions. En particulier, le PRA et le FCA confirmeront, dans le cas où le cessionnaire est une entreprise du Royaume-Uni, si cette dernière aura suffisamment de marge de solvabilité une fois le transfert effectué. En outre, le FCA et le PRA s'assureront que la protection des souscripteurs sera maintenue une fois le transfert sanctionné et étudieront le rapport de l'expert sur la possibilité et les effets du transfert.

Au Royaume-Uni c'est le juge qui sanctionne le transfert de portefeuille. Il faut donc que, soit l'une, soit les deux parties du transfert, déposent une demande au tribunal (« application »). La demande doit contenir un certain nombre de pièces, généralement exigées par le FCA et/ou le PRA, ainsi qu'un rapport d'expert sur le transfert potentiel. Une copie de la demande auprès du tribunal doit être intimée à tous les assurés et aux réassureurs qui ont des contrats faisant partie du transfert. Vu le nombre d'assurés potentiels, un tel exercice serait très coûteux, ainsi le PRA et le FCA se mettent généralement d'accord avec les parties du transfert sur une stratégie globale de communication.

Lors de l'audience, le juge s'assure que toutes les parties, en particulier les assurés, ont bien reçu la communication du transfert potentiel, revoit le rapport de l'expert, revoit les recommandations du PRA et du FCA et, s'il y a lieu, renvoi les parties à fournir plus d'information. Si le juge est satisfait que toutes les pièces du dossier ont été apportées et que le transfert est approprié, celui-ci le sanctionne.

Un transfert sous Part VII offre beaucoup de latitude aux parties. Ainsi, le tribunal a également le pouvoir d'ordonner le transfert des actifs (e.g. les actifs de réassurance) liés au portefeuille.



## 2.4 Effets du transfert de portefeuille

- (a) Dans quelle mesure cette procédure rend-elle le transfert opposable aux souscripteurs, assurés, bénéficiaires ou cédantes ? A quelles conditions (ex. : localisation géographique, droit applicable aux contrats cédés, localisation du risque etc.) ?

Le transfert « Part VII » est opposable aux souscripteurs, assurés, réassureurs, cessionnaires and cédantes au sein du Royaume-Uni. Il est théoriquement censé l'être également lorsque le transfert concerne des parties appartenant à l'EEE. En revanche, en pratique, on a vu des tiers situés en dehors du Royaume-Uni refuser l'opposabilité d'un transfert.

- (b) Cette procédure implique-t-elle le transfert automatique des droits et obligations annexes (ex. : réassurance, rétrocession, mandats de gestion de sinistres etc.) ? Si non, quelles sont les options pour les parties ?

Voir ci-dessus.

## 2.5 Forces et faiblesses

- (a) Quels sont les avantages majeurs perçus par les acteurs (ex. : rapidité, sécurité juridique etc.)

Un transfert « Part VII » permet le transfert de l'actif de réassurance, ce qui n'est pas possible sous le cadre législatif français courant. Un transfert « Part VII » offre également une certaine sécurité juridique. Ce type de transfert offre également beaucoup de flexibilité pour le transfert d'autres types de contrats.

- (b) Quels sont les difficultés majeures perçues par les acteurs (ex. : délais, incertitude, libération imparfaite du cédant etc.)

La procédure d'un tel transfert est couteuse et peut prendre plusieurs mois.

## 3 **Allemagne**

### 3.1 Existe-t-il une définition du run-off d'assurance ou de réassurance ?

Il n'y a pas de définition du run-off dans la réglementation relative au contrôle des activités d'assurance et de réassurance. La loi reconnaît les circonstances de l'arrêt d'une activité (article 294 § 7 de la Loi sur la surveillance des assurances (Versicherungsaufsichtsgesetz - VAG)). En vertu de la Loi, les opérations sont cessées volontairement ou par intervention de la BaFin (révocation de l'agrément ou interdiction à opérer).

### 3.2 Les engagements en run-off sont-ils sujets à un traitement spécifique ?

Les entreprises ayant mis leurs activités en run-off ne sont pas autorisées, à conclure de nouveaux contrats d'assurance ou de prolonger les contrats existants ou d'augmenter la somme assurée. Toutefois, les contrats existants continuent à être traités et considérés comme des contrats de (ré)assurance jusqu'à ce que toutes les obligations soient pleinement honorées

Pour tous les cas de run-off relevant d'une décision volontaire de cessation d'activité, les mêmes règles de contrôle que celles qui sont applicables à tous les autres assureurs leurs sont appliquées.

Elles s'appliquent de même aux entreprises d'assurance dont l'objet unique est la reprise d'activités mises en run-off.

Il existe cependant deux exceptions.

La première est due à l'introduction de Solvabilité II : suite à l'accord sur la directive Omnibus II, les nouvelles dispositions en grande partie ne sont pas applicables aux entreprises qui ne procèdent à aucune souscription à partir de 2016 et ont l'intention de mettre fin à leurs activités dans les trois années. La directive omnibus 2014/51/EU détaille ces conditions d'application.

La seconde est relative aux opérations de grandfathering pour les entreprises de réassurance qui ont été mises en run-off à partir de 2008, dans le cadre de l'application de la directive sur la réassurance. Des dispositions spécifiques de la VAG s'appliquent à ces entreprises (Art. 165 et 343 VAG)

### 3.3 Mécanisme de transfert de portefeuille

- (a) Quel mécanisme juridique permet le transfert de tout ou partie d'un portefeuille d'engagements d'assurance ou de réassurance ?

Le transfert de portefeuilles de (ré)assurance en Allemagne par des entreprises soumises à contrôle est régi par la Loi sur la contrôle des assurances (Versicherungsaufsichtsgesetz «VAG»).

Ses dispositions établissent une distinction entre assureurs directs et réassureurs.

- (i) Transferts de portefeuilles d'assureurs directs

Le transfert de portefeuilles d'assureurs directs est régi par l'article 13 VAG.

- (ii) Transferts de portefeuilles de réassureurs

La réglementation allemande établit une distinction entre le transfert de portefeuilles de réassureurs étant qualifiés

d'assureurs mixtes (souscrivant de l'assurance directe et de la réassurance) et les réassureurs purs.

*Les assureurs mixtes*

Le transfert des portefeuilles de réassurance des compagnies d'assurance mixtes est régi par l'article 13 VAG.

*Les réassureurs purs*

Le transfert des portefeuilles de réassurance des compagnies souscrivant exclusivement des opérations de réassurance est régi par l'article 166 VAG.

- (b) Ce mécanisme tient-il compte de la nature des engagements (assurance, réassurance, run-off etc.) et/ou de la nature des porteurs de risques (cédant et cessionnaire, ex. : captives, mutuelles, taille etc.) ?

Ce mécanisme ne tient pas compte de la nature des engagements en revanche il considère le type d'agrément d'assurance comme décrit ci-dessus. La nature des porteurs de risque n'est pas considérée à l'exception des mutuelles.

- (c) Quelle est la procédure pour transférer un portefeuille d'engagements d'assurance ou de réassurance ?

Pour l'assurance comme pour la réassurance, si la cédante ou le cessionnaire est une entité allemande il n'y a pas de délai maximum fixé par la loi pour obtenir l'approbation de la BaFin.

Lorsque la BaFin est consultée par d'autres autorités de contrôle (car les risques transférés sont allemands) par deux porteurs de risques non-allemands, il existe deux cas de figure :

- Pour des risques d'assurance directe, si le consentement de la BaFin n'est pas donné dans une période de 3 mois, il peut être considéré comme donné de manière tacite.
- Pour des risques de réassurance, le consentement explicite de la BaFin est nécessaire quelle que soit la durée de réponse.

Pour un dossier non soumis à des retards intempestifs, le délai est de l'ordre de 4 mois environ.

La nature des informations à produire est définie par la réglementation, le recours à des experts indépendants externes n'est pas obligatoire.

Pour des transferts entre assureurs directs, la BaFin s'assure que :

- (i) pour une entité allemande, les intérêts des souscripteurs visés par le transfert et ceux composant le portefeuille de l'entité avant/après transfert ont été pris en compte dans une mesure raisonnable ; et
- (ii) que les parties du transfert ont prouvé que le cessionnaire est en conformité avec les exigences de marge de solvabilité.

Pour des transferts de portefeuille de réassurance, seule la solvabilité du cessionnaire est prise en compte.

L'approbation du transfert de portefeuille est publiée au Journal Officiel fédéral allemand. La BaFin publie aussi l'approbation de transfert dans son mensuel BaFin Journal.

Le cessionnaire doit notifier les détenteurs de police/réassurés assujettis au transfert une fois ce dernier effectué (article 13 § 7 pour l'assurance directe et article 166 § 1 pour la réassurance).

Lors d'un changement de juridiction de supervision, les assurés doivent être notifiés dans une période d'un mois de leurs droits d'annulation. Pour l'assurance directe, la notification doit mentionner le transfert de la police, les raisons et les conséquences de ce dernier. Pour la réassurance une simple notification du transfert est suffisante.

### 3.4 Effets du transfert de portefeuille

- (a) Dans quelle mesure cette procédure rend-elle le transfert opposable aux souscripteurs, assurés, bénéficiaires ou cédantes ? A quelles conditions (ex. : localisation géographique, droit applicable aux contrats cédés, localisation du risque etc.) ?

Les assurés d'un portefeuille d'assurance directe et les réassurés d'un portefeuille de réassurance ne peuvent contester la décision d'autorisation de transfert de la BaFin que par une saisine du Tribunal Administratif de Francfort.

- (b) Cette procédure implique-t-elle le transfert automatique des droits et obligations annexes (ex. : réassurance, rétrocession, mandats de gestion de sinistres etc.) ? Si non, quelles sont les options pour les parties ?

Les droits et obligations annexes ne sont pas transférés automatiquement (réassurance, gestionnaires de services tierces parties...) Cependant une novation est possible, elle requiert le consentement des 3 parties (cédant, cessionnaire et réassureur ou fournisseur de services). Lorsqu'une novation est impossible une solution de procédure d'assignation existe. Elle permet de « forcer »

le réassureur à couvrir les sinistres ouverts les en traitant au cas par cas.

### 3.5 Forces et faiblesses

- (a) Quels sont les avantages majeurs perçus par les acteurs (ex. : rapidité, sécurité juridique etc.)

Par rapport au transfert en droit anglais (Part VII), un transfert de portefeuille en droit allemand est considéré comme étant une solution plus simple, plus rapide et moins coûteuse.

Le consentement des assurés n'est pas nécessaire.

Une clôture financière et légale est permise grâce à une solution de transfert de portefeuille

Un transfert de portefeuille à l'instar d'une acquisition de société permet de sélectionner des parties du portefeuille à transférer.

- (b) Quels sont les difficultés majeures perçues par les acteurs (ex. : délais, incertitude, libération imparfaite du cédant etc.) Délais plus longs que pour des opérations de réassurance.

Pas de transferts automatiques des risques Non-EEA.

## 4 Suisse

### 4.1 Existe-t-il une définition du run-off d'assurance ou de réassurance ?

Aucune définition spécifique de la notion de "run-off" en droit Suisse.

### 4.2 Les engagements en run-off sont-ils sujets à un traitement spécifique ?

### 4.3 Mécanisme de transfert de portefeuille

- (a) Quel mécanisme juridique permet le transfert de tout ou partie d'un portefeuille d'engagements d'assurance ou de réassurance ?

- (b) Ce mécanisme tient-il compte de la nature des engagements (assurance, réassurance, run-off etc.) et/ou de la nature des porteurs de risques (cédant et cessionnaire, ex. : captives, mutuelles, taille etc.) ?

- (c) Quelle est la procédure pour transférer un portefeuille d'engagements d'assurance ou de réassurance ?

### 4.4 Effets du transfert de portefeuille

- (a) Dans quelle mesure cette procédure rend-elle le transfert opposable aux souscripteurs, assurés, bénéficiaires ou cédantes ? A quelles

conditions (ex. : localisation géographique, droit applicable aux contrats cédés, localisation du risque etc.) ?

- (b) Cette procédure implique-t-elle le transfert automatique des droits et obligations annexes (ex. : réassurance, rétrocession, mandats de gestion de sinistres etc.) ? Si non, quelles sont les options pour les parties ?

**4.5 Forces et faiblesses**

- (a) Quels sont les avantages majeurs perçus par les acteurs (ex. : rapidité, sécurité juridique etc.)
- (b) Quelles sont les difficultés majeures perçues par les acteurs (ex. : délais, incertitude, libération imparfaite du cédant etc.). Délais plus longs que pour des opérations de réassurance.

## Annexe 2 Tableau récapitulatif

	France	Allemagne	Royaume Uni	Suisse
<b>Autorité validant le transfert de portefeuille</b>	ACPR	BaFIN	PRA, FCA et tribunal	Aucune
<b>Obligation de notifier aux entreprises réassurées ?</b>	Oui, durant la procédure	Oui, postérieurement à l'approbation	Oui, durant la procédure	Oui car uniquement de gré à gré
<b>Opposabilité du transfert à toutes les entreprises réassurées ?</b>	Oui sauf opposition dans les 3 mois de la notification	Non	Non	Oui car uniquement de gré à gré
<b>Durée</b>	6-12 mois (pas de limite)	[●] (pas de limite)	1 à 2 ans (pas de limite)	
<b>Coût (coût total pour les entreprises cédant et acceptant un portefeuille, y compris ceux des conseils)</b>	Faible	Faible	Elevé	